

Fiche n°14 : Est-il nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un règlement intérieur ?

Pourquoi rédiger un règlement intérieur et à qui s'applique-t-il ?

Le règlement est la « *feuille de route* » du conseil municipal. Il fixe un cadre pour organiser le travail au sein de l'assemblée délibérante et en fixe les modalités de fonctionnement et d'échanges.



Depuis mars 2020, les modalités suivantes s'appliquent :

→ **Pour les communes de 1000 habitants et plus**, le conseil municipal doit obligatoirement établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante (article L.2121-8).

Le conseil municipal nouvellement élu applique le règlement intérieur de la précédente assemblée pour faciliter son fonctionnement interne.

→ **Pour les communes de moins de 1 000 habitants**, l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire. C'est une faculté laissée à la libre appréciation du conseil municipal.

Qui adopte le règlement intérieur ?

Le conseil municipal peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, mais il doit respecter les dispositions législatives et réglementaires. Le maire n'est pas compétent pour édicter des règles relatives au fonctionnement interne du conseil municipal. **L'adoption du règlement intérieur relève des attributions du conseil municipal par délibération.**

Le conseil a toute liberté pour confirmer, modifier l'ancien règlement intérieur ou en élaborer un nouveau. Toutefois, certaines dispositions sont obligatoires.

Le conseil municipal peut voter dans les 6 mois une confirmation provisoire du règlement intérieur et prévoir sa modification lors d'une séance ultérieure (même au-delà de 6 mois).

Quelles sont les dispositions obligatoires ?

Les prescriptions légales particulières :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire dans les communes de 3 500 habitants et plus (article L.2312-1),
- les conditions de la consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12) ou des marchés publics,
- les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L.2121-19).
- les conditions de la mise à disposition d'un espace réservé à l'expression des conseillers d'opposition dans le bulletin d'information municipal. Cette disposition s'applique aux communes de 1 000 habitants et plus (article L.2121-27).

Quelles sont les dispositions facultatives ?

Le règlement intérieur peut préciser les conditions dans lesquelles :

- le public ou la presse peut assister aux séances,
- les conseillers peuvent prendre la parole,

- les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir dans le cours des débats.

Examen des affaires soumises à délibération :

Le règlement intérieur peut définir une procédure de présentation et de discussion des affaires en séances, par exemple :

- le résumé oral du dossier,
- la limitation du temps de parole des intervenants,
- la composition et le rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour du conseil municipal.

Le règlement peut préciser :

- les pouvoirs (uniquement consultatifs),
- les règles de fonctionnement interne,
- les modalités selon lesquelles elles rendent leur avis.

Peut-on modifier le règlement intérieur en cours de mandat ?

Le règlement peut être modifié à tout moment par un nouveau vote, à l'initiative du maire ou d'un conseiller municipal.

Est-ce que le règlement intérieur peut faire l'objet d'un contentieux et par qui ?

Dans les deux mois à compter du caractère exécutoire de la délibération établissant ou modifiant le règlement intérieur peuvent faire l'objet d'un recours :

- le règlement intérieur,
- la délibération adoptant le règlement intérieur,
- la délibération ne respectant pas le règlement intérieur.

Le recours peut être déposé par :

- les élus membres des assemblées concernées par le règlement intérieur,
- un particulier,
- le préfet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.



La délibération adoptant le règlement et le règlement est à adresser au préfet ou sous-préfet dans le cadre du contrôle de légalité (article L.2121-8).

Lorsque le règlement intérieur comporte une disposition illégale, les délibérations prises en application de ce règlement intérieur sont illégales.

Les délibérations prises en l'absence de règlement intérieur ne sont pas entachées d'illégalité. Le règlement intérieur ayant pour finalité de permettre au conseil municipal de s'appliquer, dans le respect des droits de chacun des élus, des mesures d'organisation interne propres à faciliter son fonctionnement et à améliorer ainsi la qualité de ses travaux.

Que se passe-t-il en l'absence d'adoption du règlement intérieur ?

Pendant les 6 premiers mois, l'ancien règlement intérieur s'applique jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement.

En revanche et, en l'absence de délibération dans le délai de 6 mois, le conseil municipal n'aurait plus aucun règlement intérieur.

Le refus d'un maire de saisir le conseil municipal de l'adoption de son règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les mêmes personnes citées ci-dessus.